



# AVIS

## **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [...] relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique**

20 septembre 2018

<b>Demandeurs</b>	Ministre Didier Gosuin et Ministre Pascal Smet
<b>Demande reçue le</b>	25 juillet 2018
<b>Demande traitée par</b>	Commission Aménagement du territoire- Mobilité
<b>Demande traitée le</b>	4 septembre 2018
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	20 septembre 2018

## Préambule

L'ordonnance relative aux chantiers en voirie publique, sur laquelle le Conseil a été consulté en septembre 2017 (voir avis [A-2017-056-CES](#)), a été publiée au Moniteur belge le 18 mai 2018. Cette ordonnance prévoit un mécanisme d'indemnisation des commerçants impactés par des grands chantiers en voirie.

Ce projet d'arrêté exécute les articles 84, 85 et 86 de l'ordonnance quant à cette indemnisation. Ainsi, il définit le montant de l'indemnisation forfaitaire, la procédure d'instruction des dossiers de demande et de liquidation ainsi que les contrôles.

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Emprise du chantier

**Le Conseil** constate que l'article 84 §1 de l'ordonnance prévoit que « *dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une indemnisation forfaitaire aux commerces situés dans l'emprise ou à front de l'emprise d'une phase de chantier qui relève du niveau 2 défini à l'article 85* ». Or, le projet d'arrêté, dans son article 2, stipule qu'il s'agit d'« *une indemnisation forfaitaire aux commerces situés à front de l'emprise d'un chantier de niveau 2, aux conditions visées au règlement* ». **Le Conseil** demande que l'arrêté soit rédigé conformément aux prescrits de l'ordonnance.

**Le Conseil** se demande comment sont prises en compte les voiries qui ne sont pas ouvertes, à priori, à la circulation automobile (ex : piétonnier) mais qui sont tout de même carrossables étant donné par exemple que des plages horaires sont définies pour les livraisons, que les véhicules de secours sont autorisés à y circuler, ...

#### 1.2 Information et communication aux commerçants concernés

Pour **le Conseil**, il importe que les commerçants susceptibles d'être concernés par l'indemnisation forfaitaire soient informés le plus en amont de cette possibilité qu'ils ont de pouvoir bénéficier d'une indemnisation ainsi que de la procédure à suivre pour introduire un dossier de demande. Pour **le Conseil**, il ne faut pas attendre que le chantier ait déjà commencé pour communiquer et diffuser l'information. L'objectif étant que le commerçant puisse bénéficier de l'accord sur l'octroi de l'aide au moment où il en a le plus besoin, c'est-à-dire avant le début des travaux.

**Le Conseil** se questionne donc sur l'utilité d'introduire une limite maximum de temps avant le début du chantier (article 7).

En effet, pour **le Conseil**, à la lecture de l'article 85 de l'ordonnance « chantiers en voirie », c'est l'autorisation d'exécution de chantier ou l'autorisation modificative qui précise, si le chantier relève du niveau 2 ou non. Dès lors, avant le début de l'exécution du chantier, si le chantier a été catégorisé comme relevant du niveau 2, les commerçants qui se trouvent dans ou à front de l'emprise de celui-ci devraient être informés qu'un chantier va prochainement débiter et que dans ce cadre, ils sont susceptibles de pouvoir bénéficier d'une indemnisation forfaitaire.

### 1.3 Liste des codes NACE

**Le Conseil** demande que l'annexe 1 qui liste les secteurs admis dans le cadre de l'indemnisation forfaitaire puisse être étendue. En effet, la liste actuelle est restrictive et il n'est pas évident d'y retrouver une logique. Les artisans boulangers, les fabricants de glaces ou les chocolatiers ne sont, par exemple, pas repris dans l'annexe du projet d'arrêté (ainsi que de nombreux autres secteurs, en particulier parmi les codes NACE inférieurs à 45.113). En effet, une personne disposant du même type de commerce dans plusieurs Régions qui est impacté par un même type de chantier devrait dans ces cas pouvoir bénéficier d'une indemnisation, tout en respectant les spécificités régionales.

Par ailleurs, dans son avis sur l'ordonnance chantiers en voirie ([A-2017-056-CES](#)), **le Conseil** avait demandé que non seulement les commerçants puissent avoir droit à une indemnisation mais également de manière plus large certains acteurs socioculturels tels que les centres culturels, les petits cinémas et théâtres puisqu'ils subissent également les nuisances dues aux chantiers (baisse de la fréquentation, accessibilité réduite, ...) qui peuvent résulter en une baisse du chiffre d'affaires. Or, **le Conseil** constate que ces acteurs ne sont pas repris. Il attire l'attention du Gouvernement sur la qualification du secteur de la « Culture » comme secteur économique porteur d'avenir selon la Stratégie 2025.

### 1.4 Le nombre de chantiers concernés

**Le Conseil** s'étonne de lire dans la note au Gouvernement que le nombre de chantiers concernés par la mesure est évalué à 140 chantiers uniques de niveau 2 par an. Ce chiffre lui semble élevé sachant qu'un chantier de niveau 2 est défini comme un chantier coordonné dont une phase au moins interrompt la circulation automobile ou des transports en commun dans au moins un sens de circulation pendant au moins 29 jours calendriers consécutifs.

**Le Conseil** demande donc qu'il puisse y avoir une évaluation annuelle du nombre de chantiers concernés, du nombre de commerçants concernés, de nombre de commerçants indemnisés, ...

## 2. Considérations article par article

### 2.1 Article 7

**Le Conseil** demande que le principe du « only once » soit d'application et d'ainsi éviter aux commerçants de devoir communiquer à l'Administration des données identiques à plusieurs reprises et des données qui sont peut-être déjà disponibles dans le logiciel Osiris.

Concernant l'article 7 §1, **le Conseil** demande qu'il soit précisé si les documents doivent être envoyés par le bénéficiaire à l'Administration uniquement par voie électronique ou s'il est également possible de les envoyer par voie postale.

Concernant l'article 7 §2, **le Conseil** demande qu'en cas de chantier prolongé (180 jours après la date de réception de la première demande d'indemnisation), l'indemnisation soit octroyée automatiquement au bénéficiaire qui a fait une première demande, sans attendre de sa part qu'il introduise une nouvelle demande.

## 2.2 Annexe

**Le Conseil** signale que le titre de l'annexe dans la version NL est erroné puisqu'il y est question des « uitgesloten sectoren » alors qu'il doit être question des secteurs admis.

\*  
\*       \*